

PAR COURRIEL

Montréal, le 11 janvier 2019

**Objet : Votre demande d'accès du 31 décembre 2018**

Monsieur,

Par la présente, nous accusons réception de votre demande d'accès du 31 décembre 2018, dans laquelle vous voulez connaître la différence entre un bail loué par un courtier de courtage immobilier et un bail régulier.

La Régie du logement ne détient aucun document correspondant à l'objet de votre demande d'accès.

Toutefois, veuillez noter que l'utilisation du formulaire de bail de la Régie est rendue obligatoire par le *Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire*, accessible en ligne à l'adresse suivante : <http://legisquebec.gouv.qc.ca>.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons de l'existence de recours à la Commission d'accès à l'information pour faire réviser une décision rendue suite à une demande d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

La responsable de l'accès à l'information,



Josée Corbeil  
Directrice générale de la planification stratégique  
et des services à la gestion

p. j.